



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport
Tribunal Arbitral del Deporte

TAS 2020/A/7588 Amadou Diaby c. Fédération Guinéenne de Football

SENTENCE SUR FRAIS

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : Prof. Petros C. Mavroidis, Professeur, Commugny, Suisse
Arbitres : Me Olivier Carrard, avocat à Genève, Suisse
Me Alexis Gramblat, avocat à Paris, France
Greffier *ad hoc* : Me Pierre Turrettini, avocat à Genève, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Amadou Diaby, Conakry, République de Guinée

représenté par Me Jean-Samuel Leuba, Haldy Conod Marquis Leuba, Lausanne, Suisse

Appelant

et

Fédération Guinéenne de Football, Conakry, République de Guinée

représentée par Me Olivier Loizon, Viguié Schmidt & Associés AARPI, Paris, France

Intimée

I. LES PARTIES

1. M. Amadou Diaby (« M. Diaby » ou « l'Appelant ») est membre du comité exécutif de la Fédération Guinéenne de Football et a été élu au poste de Vice-président le 28 février 2017 à l'issue d'élections ayant mis un terme au mandat du comité de normalisation alors en place. Il a occupé les fonctions de Vice-président jusqu'à la sanction infligée par la Commission d'éthique de la Fédération Guinéenne de Football le 16 août 2019. Il a la qualité de dirigeant et donc d'officiel au sens des définitions prévues dans les statuts de la Fédération Guinéenne de Football. A ce titre, il est notamment tenu de se conformer aux statuts de la Fédération Internationale de Football Association (« FIFA »).
2. La Fédération Guinéenne de Football (« FEGUIFOOT » ou « l'Intimée ») est une association sportive régie par la loi guinéenne. Elle est l'organe faitier en ce qui concerne l'organisation du football en Guinée. Elle est notamment responsable de l'organisation, la gestion, le développement, la promotion, la supervision, le contrôle et la diffusion de la pratique du football amateur et professionnel sur l'ensemble du territoire guinéen. Elle a son siège à Conakry, en République de Guinée. Elle est membre de la Confédération Africaine de Football (« CAF ») ainsi que de la FIFA.

II. RÉSUMÉ DES FAITS PERTINENTS

3. Du 21 juin au 19 juillet 2019, l'équipe nationale de Guinée (« l'Equipe nationale ») a participé à la 32^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des Nations de football organisée en Egypte.
4. Le 7 juillet 2019, l'Equipe nationale a été éliminée en 8^{ème} de finale par l'équipe d'Algérie, future championne de cette épreuve.
5. Suite à cette défaite du 7 juillet 2019, le Président de la FEGUIFOOT, M. Mamadou Antonio Souaré, a tenu une conférence de presse le 8 juillet 2019 au cours de laquelle il a fait état de soupçons de corruption autour de la gestion de l'Equipe nationale.
6. Le 19 juillet 2019, la commission indépendante d'éthique de la FEGUIFOOT (la « Commission d'éthique ») a ouvert une enquête sur les allégations de corruption au sein de l'Equipe nationale et du comité exécutif de la FEGUIFOOT.
7. Le 29 juillet 2019, la Commission d'éthique a suspendu provisoirement l'Appelant de toutes ses fonctions pour les besoins de l'enquête interne.
8. Le 16 août 2019, l'Appelant a déposé une demande récusation à l'encontre du Président de la Commission d'éthique.

9. Le même jour, la Commission d'éthique a infligé à l'Appelant une amende de EUR 25'000 et une interdiction d'exercer toute activité d'ordre administratif, sportif, ou autre liée au football pour une durée de sept ans, dont cinq fermes, en raison de soupçons de corruption au sein de l'équipe nationale de Guinée et du comité exécutif de la FEGUIFOOT.
10. Une procédure s'en est suivie devant le Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») au terme de laquelle, le 13 août 2020, le TAS a annulé la décision du 16 août 2019 rendue par la Commission d'éthique et renvoyé la cause pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision.
11. Le 20 août 2020, la Commission d'éthique a rendu trois nouvelles décisions, signées par son Président, M. Amadou Tham Camara, selon lesquelles la Commission d'éthique prenait acte de la décision du TAS du 13 août 2020, indiquait ouvrir une nouvelle procédure contre l'Appelant instruite par une commission *ad hoc* composée de trois membres pour notamment corruption, manquement au devoir de réserve en tant qu'officiel et atteinte à l'image de la FEGUIFOOT et informait l'Appelant d'une suspension de 90 jours à titre conservatoire.
12. Le 24 août 2020, l'Appelant a recouru contre ces trois décisions auprès de la Commission de recours de la FEGUIFOOT et déposé une requête de récusation dirigée contre différents membres de la Commission d'éthique.
13. Par décision du 23 novembre 2020, la Commission d'éthique a rejeté la demande de récusation du 16 août 2019 formulée par l'Appelant et la deuxième catégorie de « requêtes » jugées comme dilatoires (la « Décision attaquée »).

III. PROCÉDURE DEVANT LE TAS

14. Le 16 décembre 2020, conformément à l'article R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code »), l'Appelant a déposé une déclaration d'appel par devant le TAS demandant d'annuler la Décision attaquée, de récuser M. Amadou Tham Camara et différents membres de la Commission d'éthique et, par conséquent, d'annuler plusieurs décisions auxquelles ces personnes ont pris part depuis le 7 août 2019. Il était également demandé par l'Appelant de lui allouer une indemnité pour ses frais d'avocat et de mettre à la charge de la FEGUIFOOT les frais d'arbitrage.
15. Le 17 décembre 2020, l'Appelant a désigné Me Olivier Carrard en qualité d'arbitre.
16. Le 23 décembre 2020, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel.
17. Le 6 janvier 2021, l'Appelant a déposé comme nouvelle pièce, en complément du mémoire d'appel du 23 décembre 2020, la décision rendue par la Commission de

discipline de la FIFA du 17 décembre 2020, selon laquelle la FIFA a reconnu la FEGUIFOOT coupable de ne pas s'être conformée à la sentence rendue par le TAS le 13 août 2020.

18. Le 8 janvier 2020, l'Intimée a désigné Me Alexis Gramblat en qualité d'arbitre.
19. Les 22 janvier 2021, l'Intimée a confirmé son accord avec la proposition du TAS de soumettre la présente procédure à la Formation arbitrale ayant tranché l'affaire TAS 2019/A/6425, constituée de la manière suivante : Prof. Petros C. Mavroidis, Président, Me Olivier Carrard et Me Alexis Gramblat, Arbitres.
20. Le 26 janvier 2021, après avoir bénéficié d'un report du délai, l'Intimée a déposé son mémoire de réponse conformément à l'article R55 du Code, dans lequel elle a notamment contesté la compétence du TAS en raison du fait que la Décision attaquée ne constituerait pas une « *décision* » au sens de l'article R47 du Code.
21. Les 27 janvier 2021, l'Appelant a confirmé son accord avec la proposition du TAS de soumettre la présente procédure à la Formation arbitrale ayant tranché l'affaire TAS 2019/A/6425.
22. Le 2 février 2021, conformément à l'article R54 du Code et au nom de la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation arbitrale amenée à trancher ce litige serait constituée de :

Président : Prof. Petros C. Mavroidis, Professeur, Commugny, Suisse

Arbitres : Me Olivier Carrard, Avocat à Genève, Suisse
Me Alexis Gramblat, Avocat à Paris, France
23. Le 11 février 2021, le Greffe du TAS a informé les parties de la nomination de Me Pierre Turrettini, Avocat à Genève, Suisse, en qualité de Greffier ad hoc.
24. Le 18 mars 2021, l'Appelant a informé le Greffe du TAS « *des engagements pris par la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT)* » à son égard et a par conséquent demandé au TAS de mettre un terme à la procédure arbitrale. L'Appelant a joint à sa lettre une copie des engagements de la FEGUIFOOT du 17 mars 2021 (« l'Accord Transactionnel ») qui sont les suivants :

« 1. La Fédération Guinéenne de Football, ci-après la FGF, confirme, par la présente, que la procédure ouverte à l'encontre de M. Amadou DIABY par la Commission d'éthique est définitivement close, aucune nouvelle procédure ne pouvant être ouverte pour les mêmes complexes de faits.

2. La FGF prendra à sa charge les frais de la procédure devant le Tribunal arbitral du sport (TAS 2020/A/7588).

3. La FGF versera une indemnité de CHF 20'000.00 (vingt mille francs suisses) à M. Amadou DIABY pour ses frais de défense.

4. Compte tenu des engagements de la FGF qui précèdent, M. Amadou DIABY donne son accord pour que la procédure pendante devant le TAS soit clôturée. »

25. L'Intimée a reçu une copie de la lettre du 18 mars 2021 de l'Appelant.
26. Le même jour, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation arbitrale rendra une sentence sur frais qui tiendra compte de l'Accord Transactionnel quant à la question des frais de procédure et de défense encourus par l'Appelant.
27. Sans opposition ou réaction des parties, la Formation arbitrale rend en conséquence la présente sentence sur frais.

IV. COMPÉTENCE

26. Faisant valoir qu'il n'existe pas de voie de recours interne, faute pour la FEGUIFOOT d'avoir constitué une commission de recours, l'Appelant se réfère à l'article 65 al. 1 des Statuts de la FEGUIFOOT pour justifier de la compétence du TAS pour la présente affaire qui prévoit ce qui suit :

« Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA, tout appel contre une décision définitive et contraignante de la FIFA, de la CAF, de la FGF ou de la ligue sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, sauf si un autre tribunal est compétent en vertu de l'art. 68. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage). »

27. L'Intimée fait notamment valoir que la Décision attaquée ne constitue pas une « décision » au sens de l'article R47 du Code puisque l'Appelant n'est pas affecté par la notification de la FEGUIFOOT de confirmer les membres de la Commission d'éthique dans leurs fonctions, qui constitue une mesure d'administration de la justice prise par une fédération sportive.
28. Cela étant, la Formation relève que, dans l'Accord Transactionnel, l'Intimée a accepté de prendre en charge les frais de la procédure devant le TAS, reconnaissant implicitement sa compétence pour traiter de la présente affaire, à tout le moins pour la question des frais. De plus, lorsque le TAS a informé les parties qu'il allait rendre une sentence sur frais tenant compte de l'accord des parties, l'Intimée ne s'y est pas opposée.

29. La Formation arbitrale considère ainsi qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de la compétence du TAS pour juger de la présente affaire puisque l'Appelant et l'Intimée ont accepté que le TAS rende une sentence sur frais.
30. En conséquence, la Formation arbitrale déclare que le TAS est compétent pour rendre la présente sentence sur frais.

V. FRAIS

31. L'article R64.5 du Code prévoit ce qui suit :

« Dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe et sans qu'une requête spécifique d'une partie ne soit nécessaire, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties. »

32. Par ailleurs, il sied de relever les engagements pris par l'Intimée sont notamment les suivants :

« 2. La FGF prendra à sa charge les frais de la procédure devant le Tribunal arbitral du sport (TAS 2020/A/7588).

3. La FGF versera une indemnité de CHF 20'000.00 (vingt mille francs suisses) à M. Amadou DIABY pour ses frais de défense. »

33. Compte tenu de la teneur de l'Accord Transactionnel et conformément à la volonté des parties, les frais de la présente procédure d'arbitrage, dont le montant sera communiqué aux parties sous pli séparé, seront intégralement mis à la charge de l'Intimée.
34. De plus et finalement, en référence à l'article 3 de l'Accord Transactionnel, l'Intimée est condamnée à verser une indemnité de CHF 20'000 à l'Appelant à titre de contribution aux frais d'avocats.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport décide :

1. La procédure *TAS 2020/A/7588 Amadou Diaby c. Fédération Guinéenne de Football* est clôturée et rayée du rôle du Tribunal Arbitral du Sport.
2. Le montant des frais de la présente procédure d'arbitrage, qui sera calculé par le Greffe du TAS et communiqué aux parties par courrier séparé, est intégralement mis à la charge de la Fédération Guinéenne de Football.
3. La Fédération Guinéenne de Football est condamnée à payer à M. Amadou Diaby une indemnité de CHF 20'000 (vingt mille francs suisses) à titre de contribution aux frais d'avocats.

Lausanne, le 19 mai 2021

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT



Me Olivier Carrard
Arbitre



Prof. Petros C. Mavroidis
Président de la Formation



Me Pierre Turrettini
Greffier *ad hoc*



Me Alexis Gramblat
Arbitre